

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution dans le cadre du Programme de démonstration en transport urbain prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 2 M\$ pour couvrir une partie des coûts de réalisation d'un projet visant la mise en place d'une approche intégrée des transports dans le Vieux-Québec et l'implantation d'un circuit d'autobus écologique dans ce secteur, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50841

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto, le 3 novembre 2008, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, dirige la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra à Toronto le 3 novembre 2008;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Finances, de :

— monsieur Philippe Dubuisson, directeur de cabinet, cabinet de la ministre des Finances

— monsieur Jean Houde, sous-ministre, ministère des Finances

— Monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé, ministère des Finances

— monsieur Patrick Déry, directeur général, ministère des Finances

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50842

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007 et numéro 416-2008 du 30 avril 2008, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 420 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2008, auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer à nouveau ce régime d'emprunts afin de porter le montant total en cours autorisé à 1 510 000 000 \$, proroger la date d'échéance jusqu'au 30 avril 2009 et modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 9 octobre 2008 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de la date d'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 510 000 000 \$, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2009 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007 et numéro 416-2008 du 30 avril 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 510 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger la date d'échéance de ce régime jusqu'au 30 avril 2009, et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 octobre 2008 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007 et numéro 416-2008 du 30 avril 2008, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 510 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 30 avril 2009, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007 et numéro 416-2008 du 30 avril 2008, soit de nouveau modifié par l'insertion, après les mots « 11 avril 2008 », des mots « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 octobre 2008 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50843

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;